

## IMPACT DE PPCR SUR L'ÉPRD 2016 - 15 MARS 2016 - FHF

### LE TRANSFERT PRIME-POINT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

#### LE PRINCIPE

Après revalorisation des grilles indiciaires **avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, un abattement sera effectué sur les montants bruts des indemnités perçues par les fonctionnaires en activité ou en détachement sur un emploi conduisant à une pension CNRACL.

#### 1. La revalorisation indiciaire

**Les grilles indiciaires seront augmentées respectivement :**

- **de 4 points d'indice majoré pour les personnels relevant de la catégorie A paramédical** (3 points indiciaires relatifs au transfert primes-points auxquels est ajouté 1 point indiciaire supplémentaire pour préserver le net à payer actuel des personnels)
- **de 6 points d'indice majoré pour ceux relevant de la catégorie B** (5 points indiciaires relatifs au transfert primes-points auxquels est ajouté 1 point indiciaire supplémentaire pour maintenir le net à payer actuel des personnels).

Cette revalorisation a par ailleurs un impact sur les indemnités dont les montants sont fonction du traitement de base : notamment, indemnité de résidence, indemnités de sujétion spéciale (13 Heures), supplément familial de traitement.

**Les corps des personnels relevant de la catégorie C ainsi que les psychologues, sages-femmes, ingénieurs et attachés d'administration hospitalière ne seront concernés qu'en 2017.**

#### 2. L'abattement sur les primes

Cet abattement se matérialisera chaque mois sur les bulletins de paye par une ligne négative, dans la limite des **plafonds forfaitaires annuels** ci-après :

- 167 € soit l'équivalent de 3 points indiciaires par mois par agent paramédical de catégorie A (abattement partiel en 2016)
- 278 € soit l'équivalent de 5 points indiciaires par mois par agent de catégorie B, quel que soit le grade.

L'impact du transfert prime-point est donc globalement neutre sur le net à payer (en raison de la neutralisation de l'augmentation du nombre de points d'indice par le retrait de la même somme sur les primes) pour les corps concernés en 2016 (A paramédicaux et B), mais entraîne une augmentation du titre 1 en raison de l'impact sur les cotisations patronales.

## Aide au calcul de l'impact

	ETP	Points	Valeur annuelle du point	Revalorisation indiciaire	Impact cotisations patronales (63,15%)	Abattement sur l'indemnitaire	Total	
Nombre d'ETP Cat A paramédical	X	4	55,56 €	222,24 €	140,34 €	167,00 €	195,58 €	* X ETP
Nombre d'ETP Cat B	Y	6	55,56 €	333,36 €	210,52 €	278,00 €	265,88 €	* Y ETP

Le total correspond à la revalorisation indiciaire augmentée des charges et diminuée de l'abattement sur l'indemnitaire.

Le taux de charge retenu comprend :

- la CNRACL : 30,60%
- l'assurance maladie : 11,50%
- les prestations familiales : 5,25%
- la FNAL : 0,50%
- la contribution solidarité : 0,30%
- la cotisation invalidité : 0,40%
- le fonds pour l'emploi hospitalier : 1,00%
- la taxe sur les salaires : 13,60%

Pour les établissements concernés, il convient d'ajouter le taux du versement transport.

Cette présentation se propose en aide au calcul de l'impact de PPCR sur l'exercice 2016 et ne peut constituer le seul moyen d'estimation de l'impact de PPCR.

Il est par ailleurs nécessaire d'évaluer l'impact sur les contractuels en fonction des modalités de gestion de l'établissement.

## LA CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT

Au titre de l'année 2016, l'avancement à la durée minimale continue de s'appliquer jusqu'à la publication des nouvelles dispositions statutaires des corps cités ci-dessus. L'avancement à la durée minimale cessera donc dès la publication de ces textes et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La DGAFP a indiqué que pourront bénéficier d'un avancement à la durée minimale uniquement les personnels dont l'avancement d'échelon à la durée minimale prend effet à une date antérieure à la date de publication des nouvelles dispositions statutaires des corps concernés.

La publication de ces textes est annoncée pour avril ou mai 2016. Ainsi, au titre de l'année 2016, **l'impact de la cadence unique d'avancement apparaît comme restreint.**

## AU-DELA DE 2016...

**A partir de 2017 (sous réserve de la publication des textes) :**

**Le transfert prime point concernera l'ensemble des catégories A pour un montant de -389 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (le transfert n'était que partiel en 2016).**

**Le transfert prime-point pour les personnels de catégorie C interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour un montant forfaitaire annuel de -167 euros.**

**Catégorie C :** + 9 points d'IM en moyenne à l'horizon 2020 (dont 3 points par transfert primes-points + 1 donné pour maintenir le net à payer en 2017)

- Impact agent : +9 points d'indice, mais plus 5 points en réel (car 3 en transfert de prime et 1 pour maintenir le net à payer en 2017) attribués sur 2017-2020
- Impact employeur : + 6 points en rémunération, + 9 en cotisations

**Catégorie B :** en moyenne + 13 points d'IM à l'horizon 2020 (dont 5 primes-points +1 en 2016)

- Impact agent : + 13 points d'indice, mais plus 6 points en réel (car 5 en transfert de prime et 1 pour maintenir le net à payer)
- Impact employeur : + 8 points en rémunération, + 13 en cotisations

**Catégorie A :** en moyenne + 20 points d'IM à l'horizon 2020 (dont 3 primes-points + 1 point en 2016 et 4 primes-points + 2 points pour maintenir le net à payer en 2017)

- Impact agent : +20 points d'indice, mais plus 10 points en réel (car 7 en transfert de prime et 3 pour maintenir le net à payer)
- Impact employeur : + 10 points en rémunération, + 20 en cotisations

## RENDEZ-VOUS SALARIAL : AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Un rendez-vous de négociation salariale se tient le 17 mars 2016.

Le montant et la date d'effet d'une éventuelle augmentation du point d'indice sont cependant inconnus à ce jour.